

SEANCE DU 18 MAI 2015

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., DELFANNE F.,
Echevins

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J.,
SAVINI A-M., MARICHAL M., DELPOMDOR D.,
PAPANTONIO-CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F.,
RASSENEUR M., HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

Excusés : CORNELIS A., Echevine

NIS R., DRUMEL A., Conseillers

=====

SEANCE PUBLIQUE

MISE A L'HONNEUR DES RETRAITES DU PERSONNEL COMMUNAL

Le Conseil communal rend hommage aux membres du personnel qui ont été admis à la pension durant 2015 :

- Madame Marianne Potier, Directrice financière ;
- Monsieur Renault Duroisin, ouvrier communal.

Le Bourgmestre retrace la carrière professionnelle de chacun et un cadeau souvenir a été remis aux retraités qui avaient répondu à l'invitation.

=====

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2014 PAR LE PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT

Monsieur Reinold LEPLAT, directeur administratif du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut, présente le rapport d'activités 2014 de l'association, conformément au prescrit de l'article 13 du décret relatif aux Parcs naturels.

=====

INFORMATION

Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, Tommy LECLERCQ, a approuvé par son arrêté du 20 mars 2015, la délibération du 17 décembre

2014 du Conseil communal arrétant la contribution financière de la Commune de Bernissart à la Zone de Police Bernissart-Péruwelz pour l'exercice 2015 au montant de 931.987,65€.

=====

NOUVEAU REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 bis, 123 et 135 §2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33;

Vu la Loi du 15 mai 2007 modifiée par la Loi du 13 janvier 2014 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté Royal du 30 août 2013 modifiant l'Arrêté Royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la Loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, modifiant notamment la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la Loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu la Lettre Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 23 décembre 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution;

Vu la Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales;

Vu, notamment, les dispositions du Code de l'Environnement, du Code Civil et du Code Rural;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement et plus spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures de la Commune de Bernissart approuvé par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2013;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion des centraux d'alarme;

Vu la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;

Vu le Décret-programme du 11 décembre 2014 offrant la possibilité aux communes de sanctionner certaines infractions à la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;

Vu la délibération prise par le Conseil communal de Bernissart en sa séance du 13 mars 2006 désignant Madame Véronique Bilouet, Directrice générale actuelle, en tant que fonctionnaire-sanctionnateur;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Bernissart, tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 mars 2006, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il est utile d'élaborer un Règlement Général de Police unique pour les deux communes de la Zone de Police Bernissart/Péruwelz;

Vu l'article 2 §2 de la Loi du 24 juin 2013 cité supra, pour l'adoption d'un Règlement Général de Police identique par les communes d'une Zone de police pluri-communale;

Attendu que le Conseil de la Zone de Police Bernissart/Péruwelz a émis un avis favorable quant à la réalisation d'un Règlement Général de Police identique pour les communes de ladite Zone de telle manière à simplifier et renforcer la gestion quotidienne du travail réalisé par les agents et inspecteurs de police sur les territoires des communes de Péruwelz et Bernissart;

Vu la délibération prise ce jour par le Conseil communal adhérent au protocole d'accord « Sanctions Administratives Communales » proposé par le Procureur du Roi de Mons, Monsieur

Christian Henry; protocole d'accord qui sera annexé au nouveau Règlement Général de Police dont il est question en l'occurrence;

Considérant que diverses évolutions législatives, réglementaires et sociales rendent nécessaire et opportune une adaptation du Règlement Général de Police;

Considérant que la ville de Péruwelz, la commune de Bernissart et la Zone de Police Bernissart/Péruwelz ont travaillé pendant plusieurs mois afin de procéder à la révision et à l'adaptation d'un projet de Règlement Général de Police identique;

DECIDE A L'UNANIMITE;

Article 1 : D'adopter le Règlement Général de Police modifié, tel qu'il figure en annexe de la présente. L'ensemble des dispositions sont communes pour la Commune de Bernissart et la Ville de Péruwelz à l'exception des articles 53 et 118.

Article 2 : De charger Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente délibération, et en particulier la tâche de veiller à tenir à jour une version coordonnée du texte.

Article 3 : De fixer les dispositions transitoires suivantes :
A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Cependant, si une disposition du présent règlement fait l'objet d'un recours en annulation, l'entrée en vigueur de la disposition attaquée sera suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'État ait statué sur la question. Dans ce cas, les dispositions des règlements et ordonnances antérieurs ayant trait au même objet restent d'application jusqu'à ce que le Conseil d'État ait statué sur la disposition attaquée et pour autant que le Conseil d'État confirme la validité de la disposition attaquée. Enfin, les dispositions des règlements et ordonnances antérieurs ayant trait au même objet restent en vigueur sans limitation de durée si le Conseil d'État annule la disposition attaquée.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le fait et la date de sa publication seront constatés

par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales. Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit son affichage.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Collège Provincial pour mention au bulletin provincial ainsi qu'aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police, au Procureur du Roi, au Chef de Zone de la Police Bernissart/Péruwelz, au Fonctionnaire-sanctionnateur communal, au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial, au cabinet du Bourgmestre, au Directeur financier f.f., à la Directrice générale et communiquée, pour suites voulues, aux responsables des différents services communaux.

=====

PROTOCOLE D'ACCORD - SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 bis, 123 et 135 §2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23 §1^{er} alinéa 1^{er} pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le code pénal et l'article 23 §1^{er} 5^{ème} alinéa pour ce qui concerne les infractions de roulage, publiée au Moniteur belge du 1^{er} juillet 2013;

Vu l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu la circulaire du SPF Justice du 22 juillet 2014 publié au Moniteur belge du 8 août 2014;

Vu le courrier du 15 octobre 2014 émanant du Parquet du Procureur du Roi de Mons, proposant au Conseil communal la ratification

d'un protocole d'accord portant sur les infractions mixtes de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, ainsi que sur les infractions en matière de circulation routière dont le traitement sera, selon les termes du protocole d'accord, concédé ou pas aux communes;

Considérant que le Règlement Général de Police de la Commune de Péruwelz sera adapté en conséquence en tenant compte non seulement de la volonté d'harmonisation entre les différentes communes formant la Zone, mais également des modifications découlant de l'entrée en vigueur de la Loi du 24 juin 2013;

Considérant que le protocole d'accord proposé par le Procureur du Roi de Mons sera annexé au Règlement Général de Police;

Considérant qu'il est opportun, pour la Commune de Bernissart d'adhérer au protocole d'accord proposé;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : D'adhérer au protocole d'accord « Sanctions Administratives Communales » proposé par le Procureur du Roi de Mons, Monsieur Christian Henry tel qu'il figure en annexe de la présente.

Article 2 : De charger Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Le présent règlement (protocole d'accord) entrera en vigueur en même temps que le Règlement Général de Police dans sa version actualisée.

Il sera annexé au Règlement Général de Police et sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Collège Provincial pour mention au bulletin provincial ainsi qu'aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police, au Procureur du Roi, au Chef de Zone de la Police Bernissart/Péruwelz, au Fonctionnaire-sanctionnateur communal, au Fonctionnaire-sanctionnateur provincial, au cabinet du Bourgmestre, au Directeur financier f.f., à la Directrice

générale et communiquée, pour suites voulues, aux responsables des différents services communaux.

=====

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - CREATION D'UN
EMPLACEMENT PERSONNES A MOBILITE REDUITE RUE DE LA
BARQUE N°8**

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police du 2 avril 2015 faisant suite à la demande d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées de Madame Pollart Christine;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Dans la rue de la Barque, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°8.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

=====

**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE - STATIONNEMENT
SUR LA PLACETTE SITUÉE PRÈS DE LA SALLE COMMUNALE
D'HARCHIES**

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police du 2 avril 2015 organisant au mieux le stationnement sur l'esplanade située à proximité de la salle communale à Harchies;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Dans la rue Albert 1^{er}, sur l'esplanade bitumée en saillie existant entre les n°1 à 5, le stationnement est organisé perpendiculairement aux habitations en une seule rangée afin de permettre à l'arrière de celle-ci l'accès aux riverains de la placette à leur habitation. Un passage d'1,5m devra être laissé entre les voitures et la voirie afin de permettre le passage des piétons.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports, et ne sera mis à exécution que lorsqu'un jugement aura été prononcé par le Tribunal de Première Instance dans le cadre du dossier Minet/Commune de Bernissart, actuellement en attente de jugement et que ce dernier soit favorable à l'Administration communale.

=====

**CONVENTION AVEC LA PROVINCE DU HAINAUT RELATIVE AU
SUBSIDE PROVINCIAL ACCORDE DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DU SERVICE INCENDIE**

Vu la délibération au Collège communal du 30 mars 2015 :

- marquant son accord sur les termes de la convention entre la
Commune de Bernissart et la Province du Hainaut relative au subside
provincial accordé dans le cadre de l'organisation des services incendie;

- chargeant le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de
ladite convention au Gouvernement provincial le 3 avril 2015;

Attendu que les termes de la convention n'appellent aucune
remarque de la part des Conseillers;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De ratifier la délibération du Collège communal du 30 mars 2015
susmentionnée;
- D'envoyer la présente délibération accompagnée de celle du collège
communal du 30 mars 2015 aux autorités provinciales et au directeur
financier faisant fonction.

=====
**CONVENTION AVEC LA REGION WALLONNE - DIRECTION DES
ROUTES DE MONS - DE MISE A DISPOSITION D'UN TRONÇON
DE LA LIGNE 78A**

Revu sa délibération du 17 décembre 2014 portant sur le
principe d'une cession à la commune de Bernissart des terrains
constituant l'assiette de l'ancienne ligne de chemin de fer d'une
contenance cadastrale totale de 228,72 ares ;

Vu le courrier de la Direction des déplacements doux,
département des infrastructures de la région wallonne, adressé au collège
communal le 20 mars 2015, portant sur la mise à disposition à la commune
d'un tronçon de 200 mètres dans le prolongement de l'actuel Ravel ;

Attendu que la convention de mise à disposition permettra la
concrétisation du projet visant à relier l'ancienne gare à la rue du Marais,
voire à terme de rejoindre le chemin du Préau, donnant ainsi un accès au
camping du Préau mais aussi à la réserve ornithologique ;

Attendu que la proposition de convention porte sur une durée indéterminée, ce qui autorise une pérennisation du projet ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1. D'approuver la convention de mise à disposition d'un tronçon (partie teintée en jaune au plan annexé) de l'ancienne ligne de chemin de fer reliant l'ancienne gare de Bernissart aux anciens charbonnages d'Hensies-Pommeroeul ».

Art. 2. La présente délibération sera transmise à la Direction des déplacements doux, département des infrastructures de la région wallonne.

=====
=

COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE POMMEROEUL

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte 2014 de la fabrique d'église de Pommeroeul remis à l'Administration communale tel qu'approuvé par le Conseil de fabrique en date du 16 mars 2015;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Approuve par **5 oui - 4 non et 9 abstentions** le compte 2014 de la fabrique d'église de Pommeroeul, arrêté comme suit :

Recettes : 22.029,28€

Dépenses : 15.654,17€

Intervention communale : 4.088,56€

Excédent : 6.375,11€

La présente délibération sera transmise à l'Evêché de Tournai ainsi qu'aux services Recette et Comptabilité.

=====

COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE D'HARCHIES

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la

démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte 2014 de la fabrique d'église d'Harchies remis à l'Administration communale tel qu'approuvé par le Conseil de fabrique en date du 23 avril 2015;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Approuve par **5oui - 4non - 9 abstentions** le compte 2014 de la fabrique d'église d'Harchies arrêté comme suit :

Recettes : 22.994,90€
Dépenses : 19.025,23€
Intervention communale : 21.555,22€
Boni : 3.969,67€

La présente délibération sera transmise à l'Evêché de Tournai ainsi qu'aux services Recette et Comptabilité.

=====

COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BLATON

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte 2014 de la fabrique d'église de Blaton remis à l'Administration communale tel qu'approuvé par le Conseil de fabrique en date du 21 avril 2015;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Approuve par **5 oui - 4 non et 9 abstentions** le compte 2014 de la fabrique d'église de Blaton, arrêté comme suit :

Recettes : 22.982,47€
Dépenses : 13.935,28€
Intervention communale : 16.292,41€

Boni : 9.047,19€

La présente délibération sera transmise à l'Evêché de Tournai ainsi qu'aux services Recette et Comptabilité.

=====

COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE VILLE-POMMEROEUL

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte 2014 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroeul remis à l'Administration communale en date du 8 avril 2015 tel qu'approuvé par le Conseil de fabrique;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Approuve par **5 oui - 4 non et 9 abstentions** le compte 2014 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroeul, arrêté comme suit :

Recettes : 22.078,80€

Dépenses : 22.058,28€

Excédent : 20,52€

Intervention communale : 9.454,19€

La présente délibération sera transmise à l'Evêché de Tournai ainsi qu'aux services Recette et Comptabilité.

=====

COMPTE 2014 DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Revu l'avis positif émis en sa séance du 26 novembre 1998 quant à la reconnaissance de la paroisse protestante à Péruwelz, avec comme circonscription territoriale les communes de Beloeil, Bernissart, Leuze et Péruwelz;

Vu la lettre du 10 juin 1998 de l'Église protestante unie de Belgique, fixant à 60 le nombre d'âmes à Bernissart, sur un total de 324 âmes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le compte 2014 de la paroisse protestante de Péruwelz remis à l'Administration communale tel qu'approuvé par le conseil d'administration en date du 11 mars 2015 ;

Approuve par **5oui - 4non et 9 abstentions** le compte 2014 de la paroisse protestante de Péruwelz arrêté comme suit :

Recettes : 15.351,73€

Dépenses : 12.854,62€

Boni : 2.497,11€

Supplément communal : 4.406,60€ x 60/324 = 816,04€

Art 1 : Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Administration communale de Péruwelz, 35 rue Albert 1^{er} à 7600 Péruwelz qui centralise les documents ainsi qu'aux services recette et comptabilité.

=====
PLAN HABITAT PERMANENT (HP) - RAPPORT D'ACTIVITES 2014
ETAT DES LIEUX 2014 - PROGRAMME DE TRAVAIL 2015 -
RATIFICATION

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2015 validant le programme de travail annuel du Plan Habitat Permanent pour 2015 ainsi que l'état des lieux et le rapport d'activités 2014;

RATIFIE A L'UNANIMITE la décision du collège communal du 20 avril 2015 validant :

- le programme de travail annuel du Plan Habitat Permanent 2015;
- l'état des lieux - rapport d'activités 2014.

=====
ACQUISITION DE CONTENEURS ISOTHERMES - RATIFICATION

Revu la délibération du collège communal du 24 mars 2015 portant sur l'achat de 15 conteneurs isothermes auprès de la sprl Luxpro installée place communale à Hensies pour un montant de 3.765,75 euros hors tva;

Attendu que cette commande a été réalisée en urgence suite au procès-verbal dressé par les inspecteurs de l'AFSCA au sein de la cuisine Acomal;

Considérant que les crédits inhérents à cette dépense seront inscrits à l'article 72202/74451 projet 2015/0006 lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

RATIFIE à l'unanimité :

La décision du collège communal du 24 mars 2015 portant sur l'achat de 15 conteneurs isothermes auprès de la sprl Luxpro installée place communale à Hensies pour un montant de 3.765,75 euros hors tva.

=====

SOLLICITATION DE L'ESCOMPTE DE SUBVENTION POUR LA MAISON RURALE

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré - partiellement - au moyen des subventions promises ferme par Monsieur le Ministre René COLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région;

Objet : construction d'une maison rurale à Blaton

Considérant qu'en raison des paiements déjà effectués :

- l'emprunt (les emprunts) antérieurement conclu(s) pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est (sont) épuisé(s) ou à la veille de l'être;

- les disponibilités communales, ne provenant pas d'emprunts, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être.

Considérant qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par la banque BELFIUS Banque, sur ordres du Directeur financier ff. créés à leur profit:

Entrepreneurs, fournisseurs, ayants droit :

Société ATIPIK à Tournai (Auteur de projet);

Société IN PLANO à Mons (Coordinateur sécurité);
 Société ABC études et constructions à Harchies;
 Société CFA à Tournai

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard;

Le Conseil communal,

En application de l'Article 28 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

a) **DECIDE à l'unanimité** : de recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

Subsides octroyés par :	\$	N° d'engagement	N	Montants	M
Monsieur le Ministre René COLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région (courrier du 7 avril 2015)	M	Intervention financière définitivement plafonnée par l'avenant du 12/11/2013 au montant de 738.400€ couverts par les engagements 09/35072 du 29/06/2009 et 13/22041 du 5/11/2013	I	738.400 EUR	7
(A) TOTAL			0	738.400 EUR	7
Acomptes déjà encaissés sur les subsides précités	A	Dates	D	Montants	M
					0

		(1) 0 EUR
	(B) TOTAL	0 EUR
Montant escomptable des subsides promis ferme	M (A) - (B)	(1) 738.400 EUR

(1) Biffer la mention inutile

b) **SOLLICITE** de BELFIUS Banque, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à **738.400€(1)**.

Le crédit sera ouvert pour une période de trois ans maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la commune après réception par la BELFIUS Banque de la présente délibération d'escompte.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de BELFIUS Banque. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de trois ans à dater du jour de l'accord de BELFIUS Banque. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,30% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Les intérêts dus à BELFIUS Banque sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- Le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à BELFIUS Banque des subsides escomptés ;
- BELFIUS Banque à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides

perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de BELFIUS Banque.

Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à BELFIUS Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 69 de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et cela pendant une période de défaut paiement.

La Commune autorise en outre BELFIUS Banque à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de BELFIUS Banque, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

=====
=

CAHIER SPECIAL DES CHARGES - AUTEUR DE PROJET POUR LA NOUVELLE CRECHE

Vu la décision du Collège communal décidant, en séance du 22 septembre 2014, d'introduire une fiche-projet consistant à la création d'une crèche de 18 places dans les bâtiments de l'ancienne cure rue Saint-Brice,1 à Ville-Pommeroeul dans le cadre de l'appel à projets Plan Cigogne 3- volet 2 adopté par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ,

Vu la correspondance du 12 mars 2015 du Service public de Wallonie, Département de la santé et des Infrastructures médico-sociales, Direction des Infrastructures médico-sociales informant la commune de BERNISSART de la décision du Gouvernement wallon approuvant, en séance du 5 mars 2015, de la mise à disposition d'une enveloppe de financement alternatif de 531700€ maximum pour mener à bien le projet envisagé et lui notifiant la retenue de sa candidature;

Attendu qu'il y a lieu de consulter des bureaux d'études susceptibles de mener à bien ce projet subsidié ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26§1, 1^oa relative à la procédure négociée sans publicité;

Vu l'arrêté Royal du 15 juillet 2007 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services ;

Vu l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et les concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 1 et 2;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2015 adaptés le cas échéant par voie de modification budgétaire;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal.

Approuvé à l'unanimité :

Art.1 : Le cahier spécial des charges ci-annexé relatif à une proposition de contrat d'honoraires pour l'élaboration d'un projet complet visant la création d'une crèche de 18 places dans les bâtiments de l'ancienne cure rue Saint-Brice,1 à Ville-Pommeroeul.

Art. 2 : Ce marché de services sera passé par procédure négociée, sans publicité lors du lancement de la procédure.

Art.3 : La présente délibération sera remise aux différents services communaux concernés.

=====

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR L'ACQUISITION D'UN ESCALIER DE SECOURS

Revu sa délibération du 13 décembre 2013 décidant d'inscrire un crédit en vue de couvrir les frais d'étude et de réalisation d'un escalier de secours à l'école communale de Pommerœul ;

Vu la délibération du collège du 24 mars 2014 désignant la société Kormetal de Courtrai en vue de réaliser l'étude du projet ;

Attendu qu'au vu des difficultés techniques liées à l'accessibilité de la sortie de secours, il est souhaitable de faire réaliser ces travaux par une entreprise spécialisée ;

Vu l'estimation du projet fixée à 17.000 euros hors tva ;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 26 §1er 1^oa de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures;

Vu le cahier spécial des charges fixant les clauses administratives et techniques du projet accompagné des plans de construction;

Attendu que les crédits inhérents à cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire lors de la toute prochaine modification budgétaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

DECIDE à l'unanimité,

Art. 1. D'approuver le cahier spécial des charges des travaux portant sur la construction d'un escalier des secours à l'école communale de Pommerœul située place des Hautchamps.

Art. 2. La présente délibération sera transmise aux services concernés pour exécution.

=====

TRANSFERT DES EMPRUNTS RELATIFS AU SERVICE INCENDIE A LA ZONE DE SECOURS

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier l'article 219;

Considérant que les biens utilisés pour l'exercice des compétences de la zone de secours sont transférés;

Considérant que certains de ces biens ont été acquis par le biais d'emprunts contractés par la Commune de Bernissart à laquelle la zone de secours doit succéder dans les obligations de remboursement à la date de son entrée en vigueur;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier ff.:

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art.1 : De transférer à la zone de secours Wallonie picarde, à la date du 1^{er} juillet 2015, les 5 emprunts communaux contractés auprès de BELFIUS Banque SA, les charges et obligations y afférents, et repris dans le tableau ci-dessous à la fonction 351 (emprunts d'une durée de 5 ans).

<u>Numéros</u>	<u>Objets</u>	<u>Montants</u>	<u>Année d'échéance</u>	<u>Solde dû au 01/01/2015</u>
1668	Maintenance Extra camion Renault	10.500,00	2015	2.196,24
1653	Maintenance véh.	30.000,00	2015	6.280,92
1664	Acquisition camion Échelle	17.000,00	2015	3.567,29
1652	Maintenance véh.	30.000,00	2015	6.280,92
1759	Acq. Mat. Expl. (équip. Camion)	10.000,00	2018	10.000,00
	TOTAL	97.500,00		28.325,37

Art.2 : Les charges du capital et d'amortissement relatives à ces 5 emprunts et supportées la Commune de Bernissart depuis le 1^{er} janvier

2015 seront déduites de la dotation à verser à la Zone de secours.

Art.3 : La présente délibération sera envoyée chez Belfius à l'adresse suivante : RT 20/07 Gestion crédits-Public Finance, boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles en y indiquant le n° de compte Belfius de la zone 090-1580580-15.

=====
ARRÊT DU NOUVEAU STATUT DES GRADES LEGAUX

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu qu'il s'impose de fixer le nouveau statut applicable aux grades légaux;

Vu le protocole d'accord n°56, issu du procès-verbal n° 50 du 11 mai 2015 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art.1 : le statut des grades légaux est arrêté conformément au règlement repris en annexe;

Art. 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation à l'Autorité de tutelle.

=====
FIXATION DES MODALITES DE L'ACCES A L'EMPLOI DE DIRECTEUR FINANCIER ACTUELLEMENT VACANT

Vu le statut des grades légaux, tel qu'arrêté ce jour,

Attendu que suite à la vacance d'emploi de Directeur Financier, il appartient au Conseil Communal de déterminer la procédure choisie pour le pouvoir au poste dont il est question;

- A savoir :
- soit par voie de recrutement
 - soit par mobilité
 - soit par promotion
 - soit par deux de ces procédures
 - soit concomitamment par ces trois

procédures.

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE :

ART. 1 : Il sera pourvu au poste de Directeur Financier par voie de recrutement.

ART. 2 : le collège communal se chargera de l'organisation des épreuves, conformément à l'article 2 du statut susmentionné.

=====
ASSEMBLEE GENERALE DU 4 JUIN 2015 DE L'INTERCOMMUNALE IMSTAM

Considérant l'affiliation de la commune à l'Association Intercommunale d'œuvres Médico-Sociales des Arrondissements de Tournai - Ath - Mouscron (I.M.S.T.A.M);

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IMSTAM du 4 juin 2015;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'IMSTAM;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art.1 : D'approuver :

- le point 1° de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du Procès-verbal de l'assemblée générale du 09 décembre 2014;
- le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : Compte de résultat & rapport de

gestion 2014;

- le point 3° de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du réviseur;
- le point 4° de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs;
- le point 5° de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au réviseur;
- le point 6° de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un Commissaire Réviseur - mandat 2015-2017;
- le point 7° de l'ordre du jour, à savoir : Affiliation de la commune et du CPAS de Frasnes.

Art.2 : De charger ses délégués à cette Assemblée, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Art 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IMSTAM, rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI et aux différents services communaux concernés.

=====

ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2015 DE L'INTERCOMMUNALE ORES

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 25 juin 2015 par courrier daté du 12 mai 2015;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil communal;

- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de désigner, conformément à l'article L1122-34 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, au titre de délégués à l'assemblée générale du 25 juin 2015 de l'intercommunale ORES Assets,

- MARIR Kheltoum
- RASSENEUR Marina
- VANDERSTRAETEN Roger
- WATTIEZ Luc
- WATTIEZ Frédéric

Article 2 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25 juin 2015 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Modifications statutaires
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 :
 - présentation des comptes
 - présentation du rapport du réviseur et du collège des commissaires
 - approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et de l'affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2014
4. Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1^{er} semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015
5. Décharge aux réviseurs pour l'année 2014
6. Rapport annuel 2014
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

8. Remboursement des parts R.

9. Nominations statutaires.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

=====

APPEL AUX CANDIDATS DIRECTEUR(TRICE) STAGIAIRE A L'ECOLE COMMUNALE DE BERNISSART-HARCHIES

Pour ce point non prévu à l'ordre du jour, le Bourgmestre fait application de l'article L1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation justifié par l'urgence. Décision admise à l'unanimité.

=====

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Attendu que, suivant ces deux articles les emplois vacants sont recensés au 15 avril de chaque année ;

Revu la délibération du Collège communal du 20 avril 2015 déclarant vacants au 15 avril 2015 pour l'année scolaire 2015-2016, les emplois suivants et ce, pour l'ensemble des écoles communales de Bernissart :

- 4 périodes de maître(sse) spécial(e) de religion islamique,
- 2 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique.

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

RATIFIE à L'UNANIMITE, le nombre de votants étant de 18, la décision du Collège communal du 20 avril 2015, déclarant vacants

les emplois dont question ci-dessus au 15 avril 2015 pour l'année scolaire 2015-2016, et ce pour l'ensemble des écoles communales de Bernissart.

La présente délibération sera transmise :

- à la prochaine réunion de la Commission Paritaire Locale, pour information;
- à la Fédération Wallonie Bruxelles - enseignement maternel et primaire;
- aux inspections.

=====

QUESTION CITOYENNE DE MONSIEUR DELFANNE

Question : La problématique relative à la pénurie des médecins généralistes dans l'entité de Bernissart.

Réponse :

Cette problématique n'est pas de la compétence du conseil communal, d'autant que le problème se pose dans bon nombre de communes et nous ne sommes pas les plus mal lotis.

Ce que nous pouvons dire c'est d'abord qu'au moins un nouveau généraliste va bientôt s'installer dans le bois de Ville-Pommeroeul et qu'un projet privé de maison médicale a déjà été évoqué. _

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal précédent est approuvé sans remarque.

=====

PAR LE CONSEIL :

**La Directrice Générale,
Véronique BILOUET**

**Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN**

=====